CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 64.545/4
du 28 novembre 2018

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures'

‡LW-CILSMCIAH-GEFEFVT‡

Le 26 octobre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 28 novembre 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 novembre 2018.

*

‡LW-CILSMCIAH-GEFEFVT‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ‡, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

La section de législation a donné le 10 septembre 2018 l'avis n° 64.010/2/V sur un avant-projet de décret de la Région wallonne 'modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures'.

La présente demande d'avis porte sur plusieurs dispositions du même avant-projet qui ne figuraient pas dans la version du texte qui a donné lieu à l'avis n° 64.010/2/V et dont l'insertion dans l'avant-projet est indépendante des observations ou suggestions formulées dans cet avis.

La délibération du Gouvernement qui charge la Ministre de demander l'avis de la section de législation et la lettre de demande d'avis indiquent qu'il s'agit des articles 10, 14, 15 et 16 de la nouvelle version de l'avant-projet. Si les articles 10, 14 et 15 répondent aux caractéristiques qui viennent d'être mentionnées, il n'en va pas de même de l'article 16 [1]. Par contre, l'article 18 de la nouvelle version de l'avant-projet constitue une disposition nouvelle [2].

Les dispositions de la nouvelle version de l'avant-projet qui ont été examinées sont donc les articles 10, 14, 15 et 18.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Conformément à l'article 2/11, 1°, du décret du 6 novembre 2008 'portant rationalisation de la fonction consultative', les dispositions à l'examen devront être soumises à l'avis de l'Union des villes et des communes de Wallonie.

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

[1] L'article 16 de la nouvelle version de l'avant-projet reproduit l'article 15 de la version qui a donné lieu à l'avis n° 64.010/2/V en se conformant à l'observation formulée à son sujet dans cet avis.

[2] Dans la note au Gouvernement précédant l'adoption de l'avant-projet en troisième lecture, il est fait mention de l'article 18, et non pas de l'article 16.

‡LW-CILSMCIAH-GEFEVT‡

EXAMEN DES ARTICLES 10, 14, 15 ET 18 DE L'AVANT-PROJET

Articles 10 et 14

1. Les dispositions à l'examen chargent « l'officier de l'état civil qui a constaté le décès » de délivrer, selon le cas, l'autorisation d'inhumation ou l'autorisation de crémation.

Or, il résulte des règles en matière de constatations de décès – lesquelles règles sont de compétence fédérale [3] – que les officiers de l'état civil ne sont plus chargés, aujourd'hui, de procéder eux-mêmes à de telles constatations [4] : c'est à un médecin qu'il revient de constater un décès [5].

Dans les dispositions à l'examen, on remplacera donc les mots « qui a constaté le décès » par les mots « du lieu du décès ».

2. Il conviendra également d'adapter l'article L1232-22, § 2, alinéa 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour tenir compte des modifications que la loi du 18 juin 2018 a apportées aux règles du Code civil relatives à l'état civil.

Article 15

Selon le commentaire de l'article à l'examen, celui-ci trouve sa justification dans la volonté du Gouvernement de reprendre dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation le contenu de l'article 81 du Code civil – laquelle disposition a été abrogée par la loi du 18 juin 2018 – en en étendant l'application aux crémations.

Or, la disposition à l'examen règle une matière – en l'occurrence la détermination des mesures à observer en cas de mort violente ou de décès suspect – qui relève de la compétence de l'autorité fédérale [6].

---

[3] Voir sur ce point divers avis de la section de législation, en particulier les avis suivants : l'avis n° 38.135/VR donné le 17 mars 2005 sur une proposition de loi 'modifiant l'article 77 du Code civil en ce qui concerne le rapatriement de la personne décédée' (*Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, n° 508/2), l'avis n° 40.143/VR donné le 2 mai 2006 sur une proposition de loi 'modifiant les articles 77, 80 et 84 du Code civil en ce qui concerne le constat de décès et le transport des dépouilles mortelles' (*Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, n° 1220/3), et l'avis n° 45.068/2/V donné le 27 aout 2008 sur l'avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 6 mars 2009 'modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2008-2009, n° 879/1, pp. 15 et sv.).

[4] En l'état du droit en vigueur, ceci résulte, tout particulièrement, des modifications que la loi du 14 janvier 2013 a apportées aux articles 77 et 80 du Code civil. Lorsque l'article 4 de la loi du 18 juin 2018 'portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges sera en vigueur' (à savoir, selon l'article 118 de cette loi, à défaut pour le Roi d'avoir fixé une date antérieure, le 1er janvier 2019), ceci résultera de l'article 55, § 1er, nouveau, du Code civil.

[5] Voir, en l'état du droit en vigueur, l'article 78, alinéa 2, du Code civil. Lorsque l'article 4 de la loi du 18 juin 2018 sera en vigueur, cette solution résultera de l'article 55, § 1er, nouveau, du Code civil.

[6] Voir en ce sens les avis de la section de législation cités dans la note de bas de page 3.

‡LW-CILSMCIAH-GEFEFVT‡

Aussi, plutôt que de remplacer l'article L1232-25 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il convient de l'abroger.

Article 18

Abandonner au gouvernement le pouvoir de fixer l'entrée en vigueur d'un décret, sans prévoir de date ultime d'entrée en vigueur, présente le risque de méconnaitre le principe, consacré par l'article 20 de la loi spéciale du 8 aout 1980 'de réformes institutionnelles', selon lequel le Gouvernement ne peut « ni suspendre les décrets eux-mêmes, ni dispenser de leur exécution ».

La disposition à l'examen sera revue en conséquence [7].

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Martine BAGUET

[7] Ceci en ne perdant pas de vue que l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du Code civil, résultant de la loi du 18 juin 2018, en fonction desquelles l'avant-projet suggère d'adapter plusieurs dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est, à défaut pour le Roi d'avoir fixé une date antérieure, fixée le 1er janvier 2019.

‡LW-CILSMCIAH-GEFEFVT‡